



Décès d'un homme arrêté par la police : négligence des autorités

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Semache c. France](#) (requête n° 36083/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dans son volet matériel, et

Non-violation de l'article 2 de la Convention dans son aspect procédural.

L'affaire concerne le décès du père de la requérante, M. Ziri, à la suite de son arrestation par la police et de sa privation de liberté dans le commissariat d'Argenteuil.

La Cour juge que l'immobilisation forcée de M. Ziri par la technique dite du « pliage », alors qu'il se trouvait dans un véhicule de police à destination du commissariat, était justifiée et strictement proportionnée au but poursuivi. Elle considère en revanche que la situation de M. Ziri au commissariat d'Argenteuil a été traitée avec négligence par les autorités et retient que les autorités n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque de décès auquel il était exposé.

Tout en relevant quelques lacunes ponctuelles – l'absence de reconstitution des faits ou la durée totale de la procédure – la Cour considère qu'au vu des mesures prises et en particulier des expertises médicales, il n'est pas possible de remettre en cause l'effectivité de l'enquête réalisée par les autorités.

Principaux faits

La requérante, Annissa Semache, est une ressortissante algérienne, née en 1987 et résidant à Argenteuil.

Le 9 juin 2009, M. Ali Ziri, âgé de 69 ans, père de la requérante, et A.K., âgé de 60 ans, prirent la route alors qu'ils avaient consommé de l'alcool. Vers 20h35 une patrouille du commissariat d'Argenteuil leur fit signe d'arrêter leur véhicule. M. Ziri, qui refusait de sortir du véhicule et proférait des insultes fut saisi et menotté puis placé à l'arrière de la voiture de police en compagnie d'A.K. Ce dernier insulta et cracha sur un agent qui l'immobilisa alors en le courbant de telle sorte que sa tête touche ses genoux (technique dite du « pliage »). M. Ziri qui tentait de porter un coup à l'agent se trouva lui aussi immobilisé au moyen de la même technique. A l'arrivée au commissariat, M. Ziri fut expulsé du véhicule et transporté, apparemment sans réaction, à l'intérieur du commissariat.

Dans le commissariat, M. Ziri et A.K. furent placés en position allongée, mains menottées derrière le dos. Ils vomirent à plusieurs reprises. Une demi-heure après, le chef de poste demanda à un équipage d'emmener les deux hommes à l'hôpital. Menottés, ils auraient attendu 45 minutes dans le fourgon avant d'être conduits à l'hôpital. M. Ziri et A.K. arrivèrent à l'hôpital peu après 22 heures. Durant l'attente des soignants les policiers observèrent que M. Ziri vomissait et s'étouffait dans son

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

vomi. À 22 heures 45, un médecin constata un arrêt cardiaque. M. Ziri fut conduit au service de réanimation où il resta dans le coma. Il décéda le 11 juin 2009 à 7 heures 30 d'un nouvel arrêt cardiaque.

Une enquête préliminaire fut ouverte contre X du chef d'homicide involontaire. Le 7 juillet 2009, le procureur de la République classa l'affaire sans suite pour défaut d'infraction, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'engager la responsabilité des policiers ou du personnel hospitalier. Une plainte avec constitution de partie civile fut déposée par des proches de M. Ziri, dont la requérante. Une information judiciaire fut alors ouverte contre X, du chef d'homicide involontaire. Le juge d'instruction ordonna des autopsies. Diverses expertises furent réalisées. Dans un rapport rendu le 31 août 2009, les médecins conclurent que M. Ziri était décédé « d'un arrêt cardio-circulatoire hypoxique [sous-oxygénation] par suffocation multifactorielle ». Une autre expertise retint également l'hypothèse d'un « retentissement cardiaque d'un épisode hypoxique ».

Le 15 octobre 2012, le juge d'instruction prit une ordonnance de non-lieu confirmée par la cour d'appel de Versailles. La requérante se pourvut en cassation. La Cour de cassation annula l'arrêt au motif que la chambre de l'instruction avait omis de rechercher si les contraintes exercées n'avaient pas été excessives au regard du comportement de l'intéressé et si l'assistance fournie avait été appropriée. Elle renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Rennes.

Par un arrêt rendu le 12 décembre 2014, la cour d'appel de Rennes dit qu'il n'y avait pas lieu à supplément ou poursuite de l'information et confirma l'ordonnance de non-lieu. Elle releva que les expertises présentaient des hypothèses et parvenaient à des conclusions divergentes de sorte qu'il n'était pas possible de retenir une cause certaine de la mort de M. Ziri. La cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), la requérante dénonce le décès de son père à la suite de son arrestation par la police puis de sa privation de liberté dans le commissariat d'Argenteuil. Elle estime que les mesures nécessaires n'ont pas été prises et que l'enquête qui a été conduite n'a pas été effective. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), elle soutient que son père a subi un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il se trouvait entre les mains de la police.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan), et
Jean-Marie **Delarue** (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 2](#)

L'usage de la force à l'encontre de M. Ziri

La Cour observe que les autopsies et les expertises n'excluent pas un lien entre l'immobilisation forcée de M. Ziri lors de son transport vers le commissariat et son décès. Elle relève en particulier que le rapport du 20 juillet 2009 conclut à la mort par « anoxie [défaut d'oxygène] probable dans un contexte multifactoriel » et que le rapport du 31 juillet 2009 conclut que la victime est décédée « d'un arrêt cardio-circulatoire hypoxique par suffocation ». La Cour observe également que la chambre d'instruction de la cour d'appel de Rennes n'a pas exclu qu'il y ait un lien de causalité entre la force utilisée contre M. Ziri lors de son transport vers le commissariat et son décès, mais elle n'a pas indiqué si ce lien pouvait ou non être direct.

Il ressort des éléments de l'enquête et de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 12 décembre 2014, que l'immobilisation forcée de M. Ziri visait à le neutraliser alors que son agitation faisait courir un risque pour sa sécurité, celle des autres passagers du véhicule et des autres usagers de la route. La Cour observe qu'il s'agit donc d'un but légitime.

La Cour constate également que l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 12 décembre 2014 est très spécialement motivé en ce qui concerne la proportionnalité de l'usage de la force à l'encontre de M. Ziri. Elle retient donc que l'immobilisation forcée du père de la requérante alors qu'il se trouvait dans le véhicule de police à destination du commissariat était justifiée et strictement proportionnée au but poursuivi.

La situation de M. Ziri au commissariat d'Argenteuil

La Cour estime que les policiers ne pouvaient ignorer l'état dans lequel se trouvait M. Ziri lors de son arrivée au commissariat. Il s'agissait d'un homme âgé de soixante-neuf ans, en état d'ébriété, qui avait vomi à son arrivée au commissariat, qui tenait difficilement debout, qui avait été rudoyé lors de son arrestation, de son transport et de son extraction du véhicule et qui venait de subir pendant plusieurs minutes une technique d'immobilisation dont les policiers connaissaient nécessairement la dangerosité.

L'obligation de vigilance que les autorités doivent respecter à l'égard des personnes privées de liberté était renforcée en l'espèce du fait de l'âge et de l'état de faiblesse de M. Ziri au moment de son arrivée au commissariat. Or, M. Ziri a été laissé allongé sur le sol, dans son vomi, les mains menottées, sans soins ni surveillance médicale immédiate. Il n'est pas établi qu'il aurait été placé en position latérale de sécurité. M. Ziri est resté au commissariat sans prise en charge médicale durant environ une heure et quinze minutes.

S'agissant des modalités de la prise en charge de M. Ziri au commissariat d'Argenteuil, la Cour observe que l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 12 décembre 2014, auquel renvoie le Gouvernement, n'analyse pas plus avant l'adéquation de cette prise en charge au regard de son état général, de la vigilance accrue qui était requise des autorités ni des circonstances dans lesquelles il a été transporté vers le commissariat et extrait du véhicule à son arrivée. Il apparaît ainsi, comme cela ressort aussi de l'avis rendu en l'espèce par la commission nationale de déontologie de la sécurité, que la situation de M. Ziri au commissariat d'Argenteuil a été traitée avec négligence par les autorités. Dès lors, la Cour retient que les autorités n'ont pas fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir le risque de décès auquel il était exposé. Elle conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 2 sous son volet matériel.

L'enquête subséquente

La Cour observe tout d'abord que les autorités ont agi avec promptitude.

Le parquet ayant classé l'affaire sans suite le 7 juillet 2009, la Cour relève ensuite que des proches du défunt ont déposé une plainte avec constitution de partie civile et qu'une information judiciaire contre X pour homicide involontaire a été ouverte le 8 juillet 2009. L'enquête se trouvait ainsi entre les mains d'un juge d'instruction, une autorité judiciaire indépendante dénuée de lien hiérarchique ou structurel avec la police.

Les proches de la victime parties civiles ont eu accès à la procédure d'enquête dès lors qu'il s'agissait d'une information judiciaire ; elles ont eu accès au dossier, ont pu requérir que tels ou tels actes soient accomplis et obtenir un contrôle juridictionnel.

En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de l'enquête pour assurer l'obtention des preuves, la Cour relève qu'ont été réalisées deux autopsies et deux expertises médicales sur pièces ainsi que de nombreux autres actes d'enquête. Il est vrai que le juge d'instruction n'a pas lui-même réalisé les actes d'enquête, confiant les interrogatoires des agents en cause et des témoins à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Toutefois, la Cour observe que l'ensemble des actes ainsi accomplis ont été réalisés sous l'autorité et le contrôle de ce magistrat. La Cour observe que la requérante ne met en cause ni l'indépendance ni l'impartialité de l'IGPN ou de ses membres qui ont enquêté. Enfin la Cour constate que le juge d'instruction s'est impliqué dans l'enquête.

Toutefois, la Cour relève que la procédure a duré au total six ans et huit mois si l'on retient comme point final l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2016. Elle relève également une autre lacune dans l'absence de reconstitution des faits.

Ces lacunes ponctuelles ne suffisent toutefois pas à mettre en cause l'effectivité de l'enquête dans son ensemble. La Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 quant à la procédure.

Article 3

Ayant conclu à une violation de l'article 2 dans son volet matériel, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à la requérante 30 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 7 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.